



## **1. Parlement national**

*Il est composé de deux groupes, les chambres. D'un côté on a les députés et de l'autre les sénateurs.*

**Pour qui ?** *Les députés, qui sont au total 500, sont élus chacun avec deux remplaçant par le peuple pour une période de 5 ans. Le candidat doit avoir 25 ans, peut se présenter seul ou sur une liste d'un parti, ne doit pas avoir été condamné pour crimes graves par une juridiction pénale internationale ; ne pas avoir été déclaré en faillite, ne pas avoir été condamné pour non respect de la procédure de faillite (banqueroute); ne pas avoir souffert d'une maladie mentale depuis 5 ans ; s'il est fonctionnaire, militaire ou magistrat avoir démissionné de son poste avant de se présenter ; payer une somme de 110.000 Francs congolais.*

*Les sénateurs sont élus avec deux remplaçant par les parlements des provinces pour une période de 5 ans (il y a en 4 par province et 8 pour Kinshasa). Rappelons que selon la constitution on a 26 provinces (art. 2 cst). Les conditions à remplir sont les mêmes que pour le candidat député à une exception près. Le candidat au Sénat doit avoir au moins 30 ans. On ne peut à la fois être député et sénateur. Lorsqu'on est parlementaire on ne peut en règle général travailler ni pour le pouvoir législatif ni pour le pouvoir exécutif et encore moins pour les pays ou organisations étrangers. Enfin tout parlementaire qui quitte volontairement son parti peut perdre son mandat (art. 110 ch. 9 al. 3 cst). Notons que les anciens présidents sont de droit sénateur à vie (art. 104).*

*Pour s'assurer de l'égalité entre les candidats, La constitution a créée la Commission électorale indépendante (qui s'occupe de l'organisation des élections) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (qui s'occupe d'assurer l'égalité pour tous dans l'accès au média). Ces deux institutions doivent être indépendantes.*

**Que fait le parlement ?** *Son rôle est de voter les lois et de contrôler ce que fait le gouvernement. Une loi n'est votée que si elle est acceptée par les deux chambres du parlement. Le gouvernement peut faire des propositions pour que le parlement adopte. Les parlementaires doivent voter librement. Il ne peuvent recevoir des ordres ni de leur parti ni de quiconque sur la manière dont ils doivent voter. Une fois la loi votée, le gouvernement doit en assurer la diffusion dans les langues nationales (art. 142). Chaque chambre se réunit en session ordinaire deux fois par an (du 15 mars au 15 juin et du 15 septembre au 15 décembre). Les séances sont publiques. Dans des cas spéciaux, les deux chambres se mettent ensemble, elles deviennent le congrès (art. 119).*

*Le président, le gouvernement, chaque parlementaire peuvent proposer l'adoption d'une loi. La loi de finances dit ce que l'Etat a et ce qu'il dépense et pour qui. Cette loi ne peut pas être modifiée n'importe comment. Il faut que dans la proposition, si on prévoit plus des dépenses pour l'Etat, imaginer où trouver les recettes (art. 127). C'est la même chose pour toutes les propositions de loi que les parlementaires font (art. 134). Avant d'adopter des lois, le parlement doit informer le gouvernement qui doit donner son avis (130 al. 3). Le gouvernement peut avec l'autorisation du parlement et sous certaines conditions faire des lois (art. 129). Enfin si le gouvernement déclare une proposition de loi urgente, le parlement doit l'examiner en premier (art. 125).*



### Remarques

*On peut également regretter l'absence de condition quant à la formation des candidats parlementaires, le montant qui leur est réclamé et faire les mêmes remarques pour les candidats à la présidence. Par ailleurs, le peuple congolais a certes donné le droit au parlement de faire des lois mais a considérablement réduit ce droit pour les parlementaires. Pour toute proposition de loi qui a un coût, il faut en quelque sorte que le parlementaire se livre à un calcul et face un effort d'imagination pour en trouver des recettes. On ne comprend pas pour quelle raison, la recherche des recettes ne pourrait pas être exclusivement laissée à l'exécutif qui a quand même l'obligation de trouver les voies et moyens d'accomplir la volonté du peuple. Il ne reste donc aux parlementaires qui veulent absolument par exemple proposer des niveaux de salaire décent à certaines catégories de fonctionnaire de proposer une diminution de salaire des uns pour augmenter celles des autres.*

## **2. Les juges (pouvoir judiciaire)**

**Pour qui ?** *En général pour être juge il faut avoir un diplôme de docteur ou de licencié en droit, avoir plus de 20 ans et moins de 40 ans, être congolais, moralement irréprochable, en bonne santé et passer un concours. Voir les art. 1 et 2 de la loi du 10 octobre 2006 sur le statut des magistrats à l'adresse : [http://www.droitcongolais.info/files/11780\\_loi\\_du\\_10\\_octobre\\_2006\\_statut\\_des\\_magistr.pdf](http://www.droitcongolais.info/files/11780_loi_du_10_octobre_2006_statut_des_magistr.pdf)*

**Pour faire quoi ?** *Lorsque n'importe qui ou n'importe quelle autorité viole les droits de quelqu'un, cette personne peut s'adresser à un juge pour obtenir réparation. Le rôle du juge est donc de dire si le droit d'une personne a été violé et de dire ce qu'il faut pour arranger la situation. C'est pourquoi on dit que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés et droits des individus (art. 150). Il est interdit à quiconque, en particulier au pouvoir exécutif (président, ministres, militaires, policiers) d'intervenir que le juge prend sa décision (que ça soit avant, pendant ou après la décision du juge art.151). Les parlementaires ne peuvent pas non plus s'opposer, modifier une décision de justice.*

*Pour faire son travail, le juge doit se sentir libre (indépendant). Se sentir libre veut dire qu'il ne doit pas avoir des soucis faute d'argent (le pouvoir judiciaire a budget propre, art. 149 al. 3 cst et art. 37 CSM.....) et de connaissances. Ça signifie aussi qu'il ne doit pas avoir peur de perdre son poste seulement parce qu'il a fait quelque chose qui déplaît à une personne. Il à relever que dans certains pays, pour éviter ce risque, certains juges sont carrément nommés à vie. Le domaine judiciaire est par nature technique. C'est pourquoi, lorsqu'on a un problème qui demande de faire appel au juge, il est souvent conseillé de faire appel à un spécialiste du droit (généralement un avocat).*

*La constitution prévoit 3 tribunaux. Ce sont les plus importants. Il y a la **Cour de cassation**, le **Conseil d'Etat** et la **Cour constitutionnelle**. En principe, lorsqu'on a un problème on peut aller chez le juge. Si l'on estime que la décision du juge n'est pas correcte on peut demander à un autre juge de revoir les choses (recours). Si le juge qui a revu les choses s'est aussi trompé on peut parfois encore aller chez un dernier juge pour lui demander de revoir encore les choses. La Cour de cassation sera en*



*quelque sorte ce dernier juge pour revoir les décisions des tribunaux civils et militaires (art. 153).*

*Le Conseil d'Etat est chargé d'examiner, parfois après qu'un autre juge l'ait fait, si une décision du pouvoir exécutif central viole la loi (art. 55, droit administratif). C'est également le Conseil d'Etat qui peut juger les parlementaires, les ministres, les autres juges et les gouverneurs de province. Quant à la Cour constitutionnel, elle comprendra 3 juges choisies par le Président de la République, 3 désignées par le Parlement et 3 par le Conseil supérieur de la Magistrature (c'est l'organisation qui s'occupe de tous les juges). Ces personnes sont désignées pour une durée de 9 ans non renouvelable. Pour y travailler, il faut être congolais et avoir 15 ans d'expérience dans le domaine juridique ou politique (art. 158). Les juges de la Cour constitutionnelle contrôle si une décision ou une loi viole la constitution (droit constitutionnel). C'est elle qui peut également juger le Président de la République et le 1<sup>er</sup> Ministre s'ils ont fait des choses graves (infractions pénales) et leur enlever le droit de représenter le peuple. Elle sera également appelée à décider s'il y a un conflit de compétence entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et sur les injustices dans les élections. On peut considérer que ce sera la Cour la plus importante car elle pourra même revoir dans certains cas les décisions de deux autres cours (Cour de cassation et Conseil d'Etat).*

#### Remarques :

*Les exigences pour le candidat juge sont strictes. Par contre, on ne comprend pas ce qui pourrait justifier qu'après l'âge de 40 ans, on ne puisse devenir juge en RDC.*

### **3. Les Provinces (art. 195 à 206)**

*La RDC compte 26 provinces qui sont : Kinshasa, Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai Oriental, Kasai Central, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Luluaba, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuaba. Dans chaque province, il y a un parlement (assemblée provinciale) et un gouvernement.*

*Dans le parlement de la province, il y a les députés des provinces, qui sont élus ou parfois choisis, pour une durée de 5 ans. Ils sont chargés de faire les lois qui doivent s'appliquer dans les provinces mais pas pour n'importe quoi. Par exemple eux seuls peuvent faire des lois sur le tourisme provincial, sur la façon dont on construit les maisons (habitat), sur les impôts provinciaux, sur les programmes agricoles, sur les fonctionnaires provinciaux...(art. 204). Il y a des domaines qui leur sont interdits, c'est le cas pour les affaires étrangères, les télécommunications, les douanes...(art. 202). Les règles de ces parlements sont presque les mêmes que celles du parlement national*

*Le gouvernement de province est composé d'un gouverneur, d'un vice gouverneur, élus par les députés provinciaux pour 5 ans, et des ministres provinciaux. Ce*



gouvernement provincial doit comporter les gens issus de tous les coins de la province. Les règles sont presque les mêmes que celles du gouvernement central. La constitution dit que la provinces est libre de suivre la politique qu'elle veut pour se développer avec ses propres sous. La conférence des gouverneurs (réunion de tous les gouverneurs avec le pouvoir exécutif central) peut lui faire des propositions en matière de politique à suivre. Mais le gouvernement central doit leur réserver environ 40 % de ce qu'il gagne (art. 175) et gérer une caisse de sous pour les aider. Les provinces doivent néanmoins respecter la constitution, suivre et appliquer la politique du gouvernement central si ça concerne toutes les provinces.

Notons également les subdivisions suivantes : au sein d'une province il y a d'un côté les villes et de l'autre les territoires. Au sein d'une ville on a des communes et au sein des communes des quartiers ou groupements. Au sein d'un territoire on a soit des communes soit, des secteurs ou des chefferies. Au sein d'un secteur ou chefferie on a des groupements et enfin au sein d'un groupement on des villages.

#### **4. Police nationale, Forces armées, Fonction publique (art. 187 à 194)**

Qui peut faire partie de la Police nationale ou de l'armée ? La constitution dit que la personne doit être physiquement apte, avoir une formation suffisante et être moralement irréprochable.

Quels sont les rôles de la Police et les Forces armées ? La police est chargée d'assurer la sécurité des personnes (y compris des autorités) et de protéger leurs biens. L'armée quant à elle doit principalement défendre le territoire et les frontières contre les forces extérieures. Et la police et l'armée doivent être politiquement neutres et composées des personnes de tous les coins du pays.

En ce qui concerne l'administration publique, la constitution ne fixe pas de condition au candidat. Il exige par contre à ce que l'Administration publique soit politiquement neutre.

C'est le pouvoir exécutif qui contrôle la police, l'armée et les fonction publique.

#### Remarques :

On peut constater que la constitution exige de toute personne en arme une formation suffisante. Toute la question est de mesurer l'étendu de cette formation pour chaque fonction. En tout cas il serait contraire à la constitution de se contenter dans l'armée de personne sans la moindre notion de droit.

Le peuple congolais a choisi de placer la police, l'armée et l'administration publique sous le contrôle exclusif du pouvoir exécutif (art. 91 al. 3). Cette solution n'est pas la meilleure compte tenu des expériences négatives du passé. Une meilleure solution serait par exemple de placer les hommes en armes et la fonction publique sous le contrôle de 3 pouvoirs à la fois.